

Il convient à présent, afin de permettre aux communes de saisir le CST du Centre de Gestion et de procéder aux ouvertures de postes et à la préparation budgétaire 2025, d'accepter le transfert de la compétence au 1/09/2024 et des moyens humains correspondants au 1/01/2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L.5214-16 ;
VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;
VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
VU la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire
VU la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service de écoles,
VU la délibération n°03-2024 portant modification de l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que certaines communes ont souhaité par délibération reprendre la compétence telle qu'elle a été défini.

CONSIDÉRANT qu'il convient à la CCPAVR de prendre acte de cette liste

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE DÉCIDER** de restituer la compétence service de écoles aux communes qui l'ont demandé
- **DE DÉCIDER** de restituer le personnel affecté à cette compétence aux communes à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Pont-Audemer, le 4 novembre 2024
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL